

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 23/02/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRALL Daniel (Gilbert)

4 Labadoir
17430 Cabariot

Références : 10705/2024/67
Code AIOT : 0007210705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2023 dans l'établissement GRALL Daniel (Gilbert) implanté 160 Bis Avenue d'Aunis 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise demeure du 18 juillet 2018 et de l'arrêté de mesures conservatoires du 7 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRALL Daniel (Gilbert)
- 160 Bis Avenue d'Aunis 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007210705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles objets de l'inspection, propriété de M. Daniel Grall, ont été utilisées pour une activité de tri, transit, regroupement de métaux ou déchets de métaux, déclarée depuis 2014 mais non conforme aux arrêtés ministériels de prescriptions applicables. Elles ont été utilisées par M. Daniel Grall également pour des activités d'entreposage de déchets de natures diverses (gravats, VHU, plastique, déchets dangereux en fûts etc) non déclarées. L'exercice illégal de ces activités a eu lieu sur des parcelles soit en herbe, soit en béton très détérioré et sans aucune gestion des eaux de ruissellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté de mise demeure du 18 juillet 2018,
- arrêté de mesures conservatoires du 7 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/07/2018, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Régularisation administrative métaux	AP de Mise en Demeure du 18/07/2018, article 2	Avec suites, Astreinte	Sans objet
3	Pollution des sols	AP de Mesures Conservatoires du 07/07/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a complété le diagnostic de l'état de pollution des sols. Une pollution des sols est constatée. Un plan de gestion doit être transmis à l'inspection afin de procéder à la réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Monsieur Daniel Grall, autoentrepreneur, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux, une installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpe de véhicules hors d'usage, une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, une installation de transit regroupement ou tri de pneus et de bois, sise au 160 bis avenue d'Aunis sur la commune de Tonnay-Charente est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1, L.512-7-6, L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique la réalisation de forage dans les sols pour finaliser le diagnostic de pollution des sols. Le 18 décembre 2023, M. Grall a transmis le diagnostic de la qualité des milieux rédigé par la société EODD du 16 octobre 2023. Selon ce rapport : • une pollution des sols est constatée en métaux, hydrocarbures, HAP et dioxines et furannes, • les eaux superficielles et les sédiments ne sont pas impactés. Ce rapport recommande de réaliser un plan de gestion des impacts mis en évidence et de procéder à la surveillance des eaux superficielles. -> Le plan de gestion est transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Régularisation administrative métaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Monsieur Daniel Grall, autoentrepreneur, exploitant une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, sise au 160 bis avenue d'Aunis sur la commune de Tonnay-Charente est mis en demeure soit : • de respecter les dispositions des articles 1.1, 2.2, 2.9, 2.10, 4.2, 5.5, 5.6, 5.7, 5.7.1, 5.9, 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2.2, 7.3.2, 7.5 de l'arrêté ministériel du 13/10/2010, en mettant en œuvre tous les ouvrages et matériels nécessaires, et sous réserve de compatibilité avec le PLU, • de cesser ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.
Constats : Comme indiqué ci-avant, une pollution des sols est constatée. → M. Grall procède à la remise en état du site selon le plan de gestion à définir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 07/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Au vu de l'impact généralisé sur le site, notamment en dioxines, furannes et métaux lourds, M. Daniel Gilbert Grall est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de : • faire réaliser une étude historique du site, permettant d'orienter les recherches et de comprendre certaines pollutions, • demander un diagnostic des sols permettant d'estimer la volumétrie des zones les plus concentrées en pollution, • faire réaliser des analyses des eaux superficielles (et des sédiments) et des eaux souterraines, • définir et mettre en œuvre une méthode de gestion de ce site pollué basée sur la méthodologie nationale.
Constats : Le rapport de la société EODD du 16 octobre 2023 comporte les éléments attendus à l'exception du plan de gestion. M. Grall respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 et transmet à l'inspection le plan de gestion dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites